

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 20/02/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20140214-77094-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 14 février 2014

**POLITIQUE C06 ETRE ATTENTIF À LA SÉCURITÉ DES YVELINOIS
CESSION D'UN TERRAIN A MERE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE
CRÉATION D'UNE VOIE DE DESSERTE A UNE ZONE D'ACTIVITÉS**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et suivants, et L.3213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.3211-14 et L.3221-1,

Vu le Plan d'occupation des sols de la Commune de Méré et notamment sa révision simplifiée du 21 décembre 2010,

Vu la délibération du Conseil Général du 12 juillet 2007 portant acquisition de terrains à Méré pour la construction de locaux du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération du Conseil Général du 24 octobre 2008 portant acquisition d'un terrain à Méré pour la construction de locaux de secours et d'incendie,

Vu les délibérations du Conseil Général du 9 juillet 2010 et du 3 février 2012 portant construction d'un centre de secours et d'incendie et d'un centre d'exploitation routier à Méré,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 avril 2013 portant acquisition de la parcelle ZE 218 située au lieu dit « La Faussette » à Méré,

Vu l'estimation de France Domaine du 21 novembre 2013,

Vu le projet de division foncière du cabinet de géomètre Ravuz-Herviou en date du 6 juin 2011,

Vu le courrier de la société Financière DL du 9 juin 2011 proposant l'acquisition d'une partie de terrain sur Méré dans le cadre de la création de la zone d'activité de Méré Gare III,

Vu les courriers du Département des Yvelines du 28 octobre 2011 et 14 février 2012 proposant la cession de l'emprise foncière nécessaire à la voie d'accès, pour un prix de 73 000 euros,

Considérant que le Département est propriétaire des parcelles cadastrées ZE 202 et ZE 218 sur la Commune de Méré acquises dans le cadre du projet de création d'un centre de secours et d'un centre d'exploitation routier,

Considérant que ce terrain fait partie du domaine privé du Département,

Considérant que la société Financière DL a fait part au Département de son intérêt de se porter acquéreur d'une partie de 2 108 m² de ce terrain en vue de la réalisation d'une voie de desserte dans le cadre d'un projet de création d'une zone d'activité,

Considérant que la partie de terrain concernée fait l'objet d'un emplacement réservé dans le Plan d'Occupation des Sols de la Commune au titre de ce projet et n'a en conséquence pas été intégrée au programme de construction du Département,

Considérant toutefois que cette emprise a vocation à accueillir la base de chantier et la zone de stockage pendant la période des travaux pour l'opération de construction du Département,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise la cession d'un terrain d'une surface totale de 2 108 m² à détacher des parcelles cadastrées ZE 202 pour 2 075 m² et ZE 218 pour 33 m², au profit de la société SARL Financière DL, dont le siège social est situé 22 rue Louis de Cosse Brissac à Neauphle le Château.

Fixe le prix de cession à 73 000 euros net vendeur.

Dit que cette cession interviendra par le biais d'une promesse synallagmatique de vente avec les conditions suspensives suivantes :

- ✓ Au bénéfice du Département : la réception du chantier de construction du centre de secours / centre d'exploitation routier,
- ✓ Au bénéfice de Financière DL : la maîtrise foncière des parcelles ZE 73 et 74, ainsi que l'obtention d'un permis de lotir, purgé de tout recours, sur lesdites parcelles.

Dit qu'une servitude de passage sera constituée à titre gratuit dans l'acte constatant la réitération authentique au profit des parcelles propriétés du Département.

Dit que la société Financière DL versera à titre de dépôt de garantie une somme de 3 650 euros, non productif d'intérêts, à la signature du compromis de vente.

Prend acte du fait que les frais relatifs à la division des parcelles ZE 202 et 218, les frais notariés, ainsi que tous les frais afférents à cette cession, sont pris en charge par la société Financière DL.

Donne en conséquence tous pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil Général à l'effet de signer le compromis de vente tel qu'annexé à la présente délibération, l'acte notarié à intervenir à la levée des conditions suspensives, et tous documents permettant la mise en œuvre de la délibération.

Dit que le dépôt de garantie sera encaissé au chapitre 27 article 275 du budget départemental.

Dit que le prix de cession sera encaissé au chapitre 77 article 775 du budget départemental.

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE

ENTRE LES SOUSSIGNES

PROMETTANT

Le **DEPARTEMENT DES YVELINES**, identifié au SIREN sous le numéro 227806460, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à VERSAILLES CEDEX (78012), l'Hôtel du département 2 Place André Mignot.

Représenté par :

Monsieur Jean-François BEL, 2^{ème} Vice-président du Conseil Général, délégué à l'environnement et à la protection du patrimoine naturel des Yvelines en vertu d'un arrêté du Conseil Général des Yvelines en date du 13 juillet 2012, dont une copie est annexée aux présentes après mention (**annexe n°1**).

Et spécialement autorisé à intervenir aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Général des Yvelines en date du 12 juillet 2013 et rendue exécutoire après transmission au contrôle de légalité le 2013, dont une copie est annexée aux présentes après mention (**annexe n°2**).

Ci-après dénommée le "**PROMETTANT**".

BENEFICIAIRE

La Société dénommée **SARL FINANCIERE DL**, société à responsabilité limitée au capital de 68 602.06 euros, dont le siège est à NEAUPHLE LE CHATEAU (78640), 22 rue Louis de Cosse Brissac, enregistré au répertoire SIRET sous le numéro 378 151 922 00077 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 378 151 922.

Représentée par :

Monsieur Gabriel Serge ERCEAU, demeurant professionnellement à NEAUPHLE LE CHATEAU (78640), 22 rue Louis de Cosse Brissac, agissant en qualité de gérant de ladite société et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes (**annexe n°3**).

Ci-après dénommée le "**BENEFICIAIRE**".

BENEFICIAIRE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le terme "**PROMETTANT**" désignera le **DEPARTEMENT DES YVELINES**,
- Le terme "**BENEFICIAIRE**" désignera la société dénommée **SARL FINANCIERE DL**,
- Le terme "**PARTIES**" désignera tant le **PROMETTANT** que le **BENEFICIAIRE**,
- Le terme "**BIEN**" désignera les biens de nature immobilière objet de la présente promesse de vente.

Les **PARTIES**, préalablement aux présentes, ont souhaité exposer ce qui suit :

EXPOSÉ

En tant que de besoin, les parties aux présentes déclarent que le présent exposé fait partie intégrante du présent acte, en conséquence, toutes les dispositions qu'il contient leur sont opposables.

I – Le DÉPARTEMENT DES YVELINES est propriétaire à MERE (Yvelines), chemin Beauchet de terrains cadastrés section ZE numéro 202 d'une contenance cadastrale de 7 031 m² et ZE numéro 218 d'une contenance cadastrale de 88 m².

Le représentant du **DEPARTEMENT DES YVELINES** déclare et garantit que lesdites parcelles ZE Numéro ZE 202 et 218 dépendent du domaine privé du Département et qu'elles n'ont jamais fait partie du domaine public départemental.

Le **DÉPARTEMENT DES YVELINES** s'est porté propriétaire de ces parcelles dans le cadre d'une opération de construction d'un centre d'incendie et de secours et d'un centre d'exploitation routier.

II – La Société dénommée **SARL FINANCIERE DL**, société à responsabilité limitée au capital de 68 602.06 euros, dont le siège est à NEAUPHLE LE CHATEAU (78640), 22 rue Louis de Cosse Brissac, enregistré au répertoire SIRET sous le numéro 378 151 922 00077 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 378 151 922, a étudié la faisabilité d'une opération de création d'une zone d'activité dont la route d'accès a pour assiette une partie des parcelles appartenant au **DEPARTEMENT DES YVELINES**.

Afin de réaliser cette opération, la société **SARL FINANCIERE DL** va donc acquérir une partie des parcelles du **DÉPARTEMENT DES YVELINES** cadastrées section ZE numéro 202 et 218 pour une surface respective après division parcellaire, de 2 705 et 33 m².

III - Afin de retirer tout caractère potestatif à la présente promesse synallagmatique de vente, le **DEPARTEMENT DES YVELINES** prend l'engagement irrévocable vis à vis de la société **SARL FINANCIERE DL** de vendre la partie des terrains sis à MERE, cadastrés section ZE numéros 202 et 218 pour une surface respective après division parcellaire, de 2 705 et 33 m², pour le cas où toutes les conditions suspensives contenues dans les promesses de vente se réaliseraient.

En contrepartie, la société **SARL FINANCIERE DL** prend l'engagement irrévocable vis à vis du **DEPARTEMENT DES YVELINES** d'acquérir la partie des terrains sis à MERE, cadastrés section ZE numéros 202 et 218 pour une surface respective après division parcellaire, de 2 705 et 33 m², pour le cas où toutes les conditions suspensives contenues dans les promesses de vente se réaliseraient.

CELA EXPOSÉ, il est passé à l'acte objet des présentes.

OBJET DU CONTRAT
PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE

Le **PROMETTANT** s'engage irrévocablement à vendre au **BENEFICIAIRE** qui s'engage irrévocablement à acquérir, sous les conditions ci-après relatées et sous réserve de la réalisation des **conditions suspensives** ci-après développées, les **BIENS** ci-dessous désignés.

DESIGNATION

D'une part,

Un terrain nu à prendre sur une propriété de plus grande importance situé à A MERE (YVELINES) 78490 Chemin Beauchet, cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	ZE	202p	Les Faussettes	00 ha 70 a 31 ca	

Et formant le **lot 1** au plan dit « PLAN ET ETAT PARCELLAIRE » annexé aux présentes (**annexe n° 4**), réalisé par le cabinet de géomètre RAVUZ, HERVIOU Sarl, pour une superficie d'environ 2 075 m².

D'autre part,

Un terrain nu à prendre sur une propriété de plus grande importance situé à A MERE (YVELINES) 78490
Chemin Beauchet,

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	ZE	218p	Les Faussettes	00 ha 00 a 88 ca	

Et formant le **lot 3** au plan dit « PLAN ET ETAT PARCELLAIRE » annexé aux présentes, réalisé par le cabinet de géomètre RAVUZ, HERVIOU Sarl, pour une superficie d'environ 33 m².

DIVISION CADASTRALE

La parcelle ZE 202p objet des présentes est désignée sous le terme lot 1, teinte verte, au plan dit « PLAN ET ETAT PARCELLAIRE » annexé aux présentes, réalisé par le cabinet de géomètre RAVUZ, HERVIOU Sarl. Elle provient de la division d'une propriété de plus grande importance située sur la même commune, qui était portée au cadastre section ZE numéro 202 lieudit « LA FAUSSETTE » de 7 301,00 m², dont le surplus, après division restera à appartenir au **PROMETTANT**, pour une superficie de 5 226 m² désigné sous le terme lot 2 teinte verte.

La parcelle ZE 218p est désignée sous le terme lot 3, teinte rose, au plan dit « PLAN ET ETAT PARCELLAIRE » réalisé par le cabinet de géomètre RAVUZ, HERVIOU Sarl. Elle provient de la division d'une propriété de plus grande importance située sur la même commune, qui était portée au cadastre section ZE numéro 218 lieudit « LA FAUSSETTE » de 88,00 m², dont le surplus, après division restera à appartenir au **PROMETTANT**, pour une superficie de 72 m² désigné sous le terme lot 4 teinte verte.

Ainsi que cette division résultera d'un document d'arpentage à dresser, aux frais du **BENEFICIAIRE** par le Cabinet RAVUZ, HERVIOU Sarl, géomètre expert à Versailles.

Observation étant ici faite que l'original du document d'arpentage sera publié préalablement ou concomitamment à la signature de l'acte authentique constatant la réalisation des présentes.

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle anciennement cadastrée ZE 202 dont est issue la parcelle ZE 202p présentement cédée appartient au **PROMETTANT** pour l'avoir acquise de la Commune de Méré par acte notarié en date du 18 décembre 2008 enregistré et publié à la conservation des hypothèques de Rambouillet le 13 janvier 2009 sous le volume 2009P n° 186.

La parcelle anciennement cadastrée ZE 218 dont est issue la parcelle ZE 218p présentement cédée appartient au **PROMETTANT** pour l'avoir acquise de la Commune de Méré par acte notarié en date du 22 novembre 2013 dont la publication à la conservation des hypothèques de Rambouillet est en cours.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire du bien ci-dessus désigné à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour, ledit bien étant vendu libre de toute location, habitation ou occupation quelconque.

CONDITIONS D'OCCUPATION ANTERIEURE

Le **PROMETTANT** déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente n'a jamais fait l'objet de location, de son chef ou de son auteur.

PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal, hors taxes, de **SOIXANTE TREIZE MILLE EUROS (73.000,00 EUR)**.

Les parties soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par le **BENEFICIAIRE**, au plus tard au moment de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

AVIS DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

Il est ici précisé que les présentes ont été précédées de l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, délivré à la date du 21 novembre 2013, lequel est demeuré ci-joint et annexé après mention (**annexe n°5**).

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées par l'intermédiaire de la société SNC MALEN, société en nom collectif, dont le siège est à PLAISIR (78171), 304, allée Maurice Mallet, enregistré au répertoire SIRET sous le numéro 352 260 0665 00026 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 352 260 665.

La rémunération de la société SNC MALEN est à la charge exclusive du **BENEFICIAIRE**.

SERVITUDES A CONSTITUER

Servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée section ZE n°202p (lot 2)

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s): DEPARTEMENT des Yvelines, **PROMETTANT** aux présentes, sus dénommé, ou toute personne qu'elle se substituerait,

Commune : MERE

Désignation cadastrale : ZE n°202p (lot 2), 218p (lot 4), 195, 197, 292

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s): FINANCIERE DL, **BENEFICIAIRE** aux présentes, sus nommé,

Commune : MERE

Désignation cadastrale : ZE n°202p (lot 1) et 218p (lot 3)

Origines de propriété :

Fonds dominant :

ZE 202 : acte notarié en date du 18 décembre 2008 enregistré et publié à la conservation des hypothèques de Rambouillet le 13 janvier 2009 sous le volume 2009P n°186.

ZE 195 et 197 : acte notarié en date du 18 décembre 2008 enregistré et publié à la conservation des hypothèques de Rambouillet le 18 février 2009 sous le volume 2009P n°913.

ZE 292 : acte notarié en date du 30 septembre 2009 enregistré et publié à la conservation des hypothèques de Rambouillet le 06 novembre 2009 sous le volume 2009P n°5009.

ZE 218 ; acte notarié en date du 22 novembre 2013 en cours de publication à la conservation des hypothèques de Rambouillet.

Fonds servant : Acte authentique constatant la réalisation des présentes.

Le **BENEFICIAIRE**, devenu **ACQUEREUR**, s'engage d'ores et déjà à consentir au **PROMETTANT** devenu **VENDEUR**, sus dénommé, la servitude ci-après :

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à ses ayants-droit et préposés, pour les besoins de son activité.

Ces droits de passage s'exerceront exclusivement sur la bande de terrain telle que son emprise est figurée au plan demeuré annexé aux présentes intitulé "PLAN DE SERVITUDES" (**annexe n°6**).

S'agissant de la servitude de passage :

► Les parties conviennent qu'il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès ;

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à ce titre expressément, à titre de condition essentielle sans laquelle le **PROMETTANT** n'aurait pas contracté, à ce que l'accès par les véhicules prioritaires que sont les véhicules affectés au service d'incendie et de secours et d'exploitation des routes puissent accéder à la voie publique en tout temps dans des conditions de délais courts répondant à l'urgence et en toute sécurité.

► le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par des véhicules « lourds » tels que les véhicules de lutte contre l'incendie ou l'exploitation des routes. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

► l'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

Indemnité :

La constitution de cette servitude de passage sera consentie et acceptée à titre gratuit.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont expressément soumises aux conditions suspensives ci-après stipulées dans l'intérêt des deux parties. En conséquence la non-réalisation d'une seule de ces conditions entraînera la caducité des présentes sauf dans les hypothèses ci-après où le **BENEFICIAIRE** et le **PROMETTANT** décideraient à renoncer à se prévaloir de celles dont ils ont le bénéfice.

Le **BENEFICIAIRE** et le **PROMETTANT** déclarent avoir connaissance des dispositions de l'article 1178 du Code Civil aux termes desquelles : « *La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.* »

Condition suspensive stipulée au profit des PARTIES à laquelle aucune ne pourra renoncer

La vente ne pourra se réaliser que si les droits de préemption, dont le **BIEN** peut faire l'objet ne sont pas exercés par leurs titulaires respectifs. En cas d'exercice du droit de préemption, la présente convention sera caduque sans indemnité de part ni d'autre ; la somme versée sera restituée au **BENEFICIAIRE**.

Il est convenu entre les parties que la saisine d'une juridiction en fixation du prix et éventuellement en vue de modifier les conditions de la vente entraînera la caducité du présent acte, au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption.

Les **PARTIES** donnent pouvoir au **PROMETTANT** pour déposer une déclaration d'intention d'aliéner.

Conditions suspensives au bénéfice du BENEFICIAIRE

CONDITIONS SUSPENSIVES DE DROIT COMMUN

Les présentes sont conclues sous les conditions suspensives de droit commun suivantes stipulées au seul bénéfice du **BENEFICIAIRE** qui sera seul fondé à s'en prévaloir. Au cas où il déciderait de ne pas s'en prévaloir, il serait seul tenu des inconvénients en résultant, sans recours contre quiconque :

- Qu'une origine de propriété régulière et trentenaire puisse être justifiée.

Que les titres de propriété antérieurs et les pièces d'urbanisme ou autres obtenus ne révèlent pas de servitudes ou des charges, autres que celles éventuellement indiquées aux présentes, ni de vices non révélés aux présentes, pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à sa destination.

- Que l'état hypothécaire ne révèle pas des inscriptions dont la charge augmentée du coût des radiations à effectuer serait supérieure au prix, et pour lesquelles inscriptions il n'aurait pas été obtenu de dispense de purge des hypothèques. Le **PROMETTANT** déclare qu'à sa connaissance le **BIEN** a la situation hypothécaire suivante : NEANT.

ABSENCE DE CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION DE PRET

Le **BENEFICIAIRE** déclare ne recourir à aucun prêt pour le financement de l'acquisition et que le présent compromis n'entre pas dans le champ d'application des articles L 312-1 à L 312-36 du Code de la consommation.

CONDITION SUSPENSIVE DE MAITRISE FONCIERE

La présente promesse synallagmatique de vente est consentie sous la condition suspensive au bénéfice du **BENEFICIAIRE** :

- que le ou les propriétaire(s) de tout ou partie des parcelles situées à MERE (Yvelines), cadastrées ZE numéro 73 et 74 accepte(nt) de régulariser avec le **BENEFICIAIRE** une promesse de vente portant sur lesdites parcelles.

- que les charges et conditions suspensives incluses dans la promesse à intervenir entre ce propriétaire et le **BENEFICIAIRE** soient réalisées dans le délai de validité de ladite promesse, éventuellement prorogée.

CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION DE PERMIS DE LOTIR

La présente promesse de vente est consentie sous la condition suspensive au bénéfice du **BENEFICIAIRE** :

Qu'il soit délivré au **BENEFICIAIRE** un ou plusieurs permis de lotir pour la réalisation de la zone d'activité de « MERE Gare Ouest », sur toute ou partie des parcelles situées à MERE (Yvelines), cadastrées ZE numéro 73 et 74.

Le **BENEFICIAIRE** s'oblige à faire diligence pour le dépôt de la ou des demandes de permis de lotir.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à déposer sa ou ses demandes de permis de lotir au plus tard, le 31 janvier 2014, à ses frais et à en justifier au **DEPARTEMENT DES YVELINES** à première réquisition.

De son côté, le **DEPARTEMENT DES YVELINES** s'oblige à apporter son concours le plus large pour favoriser cette obtention, s'obligeant en outre à produire à l'administration, si besoin est, toutes autorisations à cet effet.

Le **DEPARTEMENT DES YVELINES** autorise dès à présent le **BENEFICIAIRE** à déposer ledit permis, procéder ou à faire procéder sur le **BIEN** objet de la présente promesse, à tous sondages nécessaires aux études préalables à charge, au cas de non-réalisation de remettre les lieux dans leur état primitif, aux frais du **BENEFICIAIRE**.

L'affichage du permis de lotir devra être effectué à la diligence du **BENEFICIAIRE** ou de son substitué. Le **BENEFICIAIRE** s'engage à faire procéder à cet affichage au plus tard dans le délai de quinze jours de la réception de la ou des notifications informant le **BENEFICIAIRE** de l'obtention desdits permis. Cet affichage, tant à la Mairie que sur le terrain, sera constaté par un acte d'huissier, aux frais du **BENEFICIAIRE**.

En outre, la présente promesse est consentie sous la condition suspensive que l'autorisation administrative susvisée (permis de lotir) n'ait fait l'objet d'aucun recours gracieux, hiérarchiques, contentieux, ou de retrait administratif.

Le caractère définitif de l'autorisation administrative susvisée résultera d'attestations qui seront établies :

1- d'une part, après l'expiration d'un délai de 90 jours après l'accomplissement des formalités d'affichage de ladite autorisation, tant sur le terrain qu'en Mairie, et qui émaneront :

- a) du bénéficiaire de l'autorisation administrative susvisée, celui-ci certifiant n'avoir reçu aucune notification de recours gracieux ou contentieux intenté dans le délai légal, qui lui aurait été faite dans le délai fixé par le Code de l'Urbanisme ;
- b) de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'autorisation administrative ci-dessus, celle-ci certifiant :
 - n'avoir reçu aucune notification faite dans le délai légal, de recours gracieux ou contentieux qui aurait été effectué dans le délai de DEUX MOIS à compter de l'accomplissement des formalités d'affichage tant sur le terrain qu'en Mairie ;
 - et qu'elle n'a reçu aucun recours gracieux du Préfet exercé dans le délai de DEUX MOIS de la transmission, par ses soins, de l'autorisation administrative susvisée audit représentant de l'Etat,

2- d'autre part, après l'expiration d'un délai de trois mois entiers après la délivrance de l'autorisation de construire par l'autorité compétente, et qui émanera de ladite autorité, celle-ci certifiant qu'elle n'a pas retiré dans ledit délai de trois mois l'autorisation administrative susvisée.

Conditions suspensives au bénéfice du PROMETTANT

Les présentes sont conclues sous les conditions suspensives stipulées au seul bénéfice du **PROMETTANT** qui sera seul fondé à s'en prévaloir :

- De l'installation sur le **BIEN** des installations de chantier pendant toute la durée de l'opération de construction du centre d'incendie et de secours et du centre d'exploitation des routes sur les parcelles ZE 202, 218, 195, 197 et 292 conformément au permis de construire n°PC 078 389 11 E0008 en date du 29 octobre 2011.

- De la réception par le **PROMETTANT** des ouvrages réalisés en application du permis de construire défini ci-dessus.

Pour l'application de cet article, les **PARTIES** conviennent que la réception s'entend des procès-verbaux de réception avec ou sans réserves permettant le repli des installations de chantiers.

A titre informatif, le **PROMETTANT** déclare que la réception des ouvrages est fixée, à la date de signature de la présente promesse synallagmatique de vente, au mois de

ENGAGEMENT DU PROMETTANT :

Le **PROMETTANT** s'engage à l'issue de l'opération de construction du centre d'incendie et de secours et du centre d'exploitation des routes, à obtenir la remise en état du **BIEN**. Cette remise en état s'entend du repli complet des installations de chantier ainsi que du nettoyage du **BIEN**.

Les **PARTIES** conviennent que la remise en état du **BIEN** ne comporte pas la réalisation d'aménagement, de quelque nature que ce soit (engazonnement ...) et, qu'en conséquence, le **BENEFICIAIRE** prendra le **BIEN** en l'état sans recours contre le **PROMETTANT**.

A titre dérogatoire au paragraphe précédent, le **PROMETTANT** s'engage toutefois, dans l'attente de la construction de la route définitive par le **BENEFICIAIRE**, afin de permettre le fonctionnement du centre de secours et du centre d'exploitation routière et l'accès des véhicules prioritaires, à réaliser un aménagement provisoire jusqu'au chemin Beauchet.

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE :

Le **BENEFICIAIRE** s'engage, sur la partie du **BIEN** correspondant à l'emprise de la servitude de passage véhicule, à réaliser l'aménagement définitif de la voie d'accès jusqu'au chemin Beauchet, conformément et dans les conditions définies dans le paragraphe « SERVITUDE A CREER », permettant ainsi, au **PROMETTANT**, en tout temps, de pouvoir accéder à la voie publique.

OBLIGATIONS DU PROMETTANT

Le **PROMETTANT** s'interdit, à compter d'aujourd'hui, tout acte susceptible de porter atteinte au droit de propriété et aux conditions de jouissance promises au **BENEFICIAIRE**.

Il déclare, par son représentant es-qualité, jouir de toute sa capacité et avoir la libre disposition du **BIEN** objet du présent acte.

Il s'oblige à fournir au notaire chargé de dresser l'acte de vente tous les documents qui lui seront demandés.

CLAUSE PENALE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes étant remplies, l'une des parties, après avoir été mise en demeure, ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de SEPT MILLE TROIS CENT EUROS (7.300,00 EUR) à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code civil, indépendamment de tous dommages-intérêts.

Il est précisé que la présente clause pénale ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

DEPOT DE GARANTIE

Le **BENEFICIAIRE** remet entre les mains du **PROMETTANT**, une somme de TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (3.650,00 EUR), non productive d'intérêt, à titre de dépôt de garantie.

I – Cette somme viendra en déduction du prix dû par le **BENEFICIAIRE** lors de la réalisation de l'acte authentique.

II – En cas de non réalisation des présentes par la faute du **BENEFICIAIRE**, les fonds resteront acquis au **PROMETTANT**. Le montant de ce dépôt s'imputera sur celui de la clause pénale à due concurrence.

III – En cas de non réalisation des présentes hors la faute du **BENEFICIAIRE**, le **PROMETTANT** remettra au **BENEFICIAIRE** les fonds dans les meilleurs délais.

CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celles suivantes auxquelles le **BENEFICIAIRE** sera tenu :

1° De prendre le bien ci-dessus désigné dans l'état où il se trouvera au moment de réitération de la vente, sans garantie pour quelque cause que ce soit et notamment :

- du sol, du sous-sol, des vices mêmes cachés, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant aux présentes,
- de l'état de recherche de la présence de termites sur le bien vendu, sauf ce qui peut être indiqué le cas échéant ci-après à ce sujet,
- des mitoyennetés, de défaut d'alignement ou de différence de contenance du terrain, même supérieure à un vingtième.

Le tout sauf si le **PROMETTANT** peut être considéré comme un professionnel de l'immobilier ou sauf s'il y a lieu à application des articles 1792 et suivants du Code civil.

2° De profiter des servitudes actives et de supporter celles passives, le tout à ses risques et périls sans recours contre le **PROMETTANT**, et sauf à tenir compte de celles qui pourraient être révélées par les documents d'urbanisme.

3° De faire son affaire personnelle, dès le transfert de propriété, et conformément à l'article L 121-10 du Code des assurances, de la mutation à son nom ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques, si elles ont été souscrites, ainsi que de tout autre contrat relatif au bien vendu.

4° D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, charges et contributions de toute nature mis ou à mettre sur le bien vendu, ainsi que les redevances et cotisations pouvant le cas échéant concerner l'eau, le gaz et l'électricité.

Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **PROMETTANT** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, et fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats de fourniture souscrits par le **PROMETTANT**, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Il n'existe aucun contrat d'affichage concernant le **BIEN** dont il s'agit, ainsi déclaré par le **PROMETTANT**.

TERMITES

Le **PROMETTANT** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** objet des présentes n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone prévue par l'article 3 de la loi n°99-471 du 8 juin 1999.

PROXIMITE D’ACTIVITÉS AGRICOLES – INDUSTRIELLES – ARTISANALES

Le **PROMETTANT** précise que le **BIEN** objet des présentes est situé à proximité d'une exploitation agricole.

Par suite, le **PROMETTANT** informe le **BENEFICIAIRE** des dispositions de l'article L 112-16 du Code de la construction et de l'habitation aux termes duquel les dommages causés aux occupants des bâtiments par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales n'entraînent

pas droit à réparation lorsque notamment l'acte authentique constatant l'aliénation a été établi postérieurement à l'existence des activités occasionnant lesdites nuisances, dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le **BENEFICIAIRE** déclare prendre acte de la proximité de l'exploitation susvisée et des dispositions sus-relatées et en faire son affaire personnelle sans recours contre le **PROMETTANT**.

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES

Le **BENEFICIAIRE** est informé :

- d'une part qu'en vertu de la loi numéro 2001-44 du 17 Janvier 2001, des décrets numéro 2002-89 du 16 Janvier 2002 et numéro 2004-490 du 3 Juin 2004, le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive imposant la conservation de tout ou partie du site ;
- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.
- enfin, que l'article 552 du Code civil dispose que :

« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. »

Toutefois, l'article L 541-1 premier alinéa du Code du patrimoine dispose que : *« s'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil. »*

Il y a lieu de distinguer entre :

- le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou « inventeur ». Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois de la découverte l'immeuble n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au bureau des hypothèques, le tout aux termes des dispositions du décret numéro 2002-89 du 16 Janvier 2002.
- le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

A ce titre, le **PROMETTANT** déclare que dans le cadre du projet de construction mis en œuvre sur les parcelles cadastrées ZE 195, 197, 292 et anciennement cadastrées ZE 202, en vue de la construction de du centre d'incendie et de secours et d'un centre d'exploitation des routes, un diagnostic sur l'archéologie préventive a été réalisé par le Service départemental d'archéologie des Yvelines en janvier 2010 (**annexe n°7**).

Par courrier en date du 1^{er} février 2010 (**annexe n°8**), le Préfet de la Région Ile de France a fait part au **PROMETTANT** que :

*« le terrain d'emprise ne fera pas l'objet d'aucune nouvelle prescription d'archéologie préventive. Toutefois, si au cours des travaux des vestiges archéologiques étaient mis à jour, vous [**PROMETTANT**] seriez tenu de m'avertir conformément aux dispositions du code du patrimoine, art. L 531-14. »*

Le **PROMETTANT** déclare avoir obtenu l'autorisation de la Préfecture de la Région Ile de France par courrier en date du 1^{er} octobre 2012 en vue de la communication du rapport d'archéologie correspondant qui sera en conséquence annexé au présent contrat (**annexe n°9**).

Le **BENEFICIAIRE** déclare avoir pris connaissance de ces éléments et en faire son affaire personnelle sans recours contre le **PROMETTANT**.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le rédacteur de l'acte informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le PROMETTANT de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le PROMETTANT est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du PROMETTANT, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 et loi n°92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

Le **PROMETTANT** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 ;
- qu'à sa connaissance l'activité exercée dans le **BIEN** n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
- que le **BIEN** n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation (loi n°92-646 du 13 Juillet 1992) ;
- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;
- qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n°76-663 susvisée, en sa qualité de « détenteur », aucune injonction de faire des travaux de remise en état du **BIEN** ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration ;
- qu'il n'a pas connaissance d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1972.

- Obligation générale d'élimination des déchets

Le **PROMETTANT** devra supporter, ce qu'il reconnaît, le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur le **BIEN** vendu.

L'article L 541-1 II du Code de l'environnement dispose que : *« Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».*

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le PROMETTANT ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le PROMETTANT ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques par commune de situation des biens, en date du 9 avril 2012, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il résulte notamment de cet état ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« **Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)**

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn : oui

Aléas : mouvement de terrain et inondation

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt) :

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé : non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels technologiques pour la prise en compte de la sismicité :

L'immeuble est-il situé dans une commune de sismicité : Zone 1 (très faible) »

Le **BENEFICIAIRE** déclare avoir pris connaissance des dispositions de ce plan tant par la lecture qu'il en a faite lui-même.

Pour reconnaître avoir reçu toutes les informations préalables à ce sujet, il a apposé sa signature sur chaque état des risques annexé.

Le **PROMETTANT** déclare par ailleurs que le **BIEN** n'a subi, aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle, ainsi déclaré.

REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard le :

Il est précisé que les conditions suspensives devront être réalisées dans le délai de validité des présentes sauf à tenir compte de délais et procédures spécifiques convenus.

Toutefois, ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique, et sans que la liste qui suit soit limitative : renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption, notes d'urbanisme, certificats d'urbanisme, arrêtés d'alignement, état hypothécaire hors formalités de moins de deux mois de date de certification, cadastre modèle « 1 », répertoire civil.

En toute hypothèse, cette prorogation ne pourra excéder le

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

Si l'une des parties vient à refuser de réitérer la présente vente, l'autre pourra invoquer le bénéfice de la clause pénale ou saisir le Tribunal compétent afin de faire constater la vente par décision de Justice, la partie défaillante supportant les frais de Justice, le tout dans le délai d'un mois de la date indiquée en tête du présent paragraphe ou de la date, si elle est postérieure, à laquelle auront été réunis tous les éléments nécessaires à la perfection de l'acte, et cette partie devra en outre payer à son cocontractant, le montant de la clause pénale stipulée aux présentes, nonobstant tous dommages-intérêts.

Si le défaut de réitération à la date de réalisation ci-dessus prévue provient de la défaillance du **BENEFICIAIRE**, le **PROMETTANT** pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant le **BENEFICIAIRE** de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier.

Dans ce cas, il pourra immédiatement disposer du bien dont il s'agit : il pourra le vendre à toute autre personne ou en faire tel usage qu'il avisera et il lui sera dû par le **BENEFICIAIRE**, le montant de la clause pénale stipulée aux présentes.

ABSENCE DE FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est convenu que la réalisation par acte authentique ne pourra avoir lieu qu'au profit du **BENEFICIAIRE**. Aucune substitution ne pourra avoir lieu au profit de qui que ce soit.

PLUS-VALUES

Impôt sur la plus-value :

Le **PROMETTANT** déclare sous sa responsabilité :

- Qu'il ne sera pas soumis à l'impôt sur les plus values compte tenu de sa qualité.

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT FONCIER

Le **BENEFICIAIRE** réglera au **PROMETTANT** le jour de la signature de l'acte authentique de vente le prorata de l'impôt foncier pour la période de jouissance jusqu'au 31 Décembre suivant en se basant sur le dernier rôle de recouvrement émis.

Pour les **PARTIES**, ce règlement sera définitif, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de cette taxe pour l'année en cours.

FRAIS

Le **BENEFICIAIRE** payera tous les frais, droits et émoluments de la division foncière et de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.

RENONCIATION A PUBLICITE FONCIERE

Les **PARTIES** déclarent renoncer expressément à cette formalité.

Toutefois, en cas de difficultés, une seule des parties contractantes soussignées pourra procéder au dépôt des présentes au rang des minutes du notaire chargé de la représenter, à ses frais, en vue des formalités de publicité foncière.

Tous pouvoirs lui sont dès à présent donnés à cet effet.

Les parties reconnaissent expressément que les mentions manuscrites le cas échéant et les signatures aux présentes émanent bien d'elles et se donnent réciproquement pouvoirs, à titre irrévocable, pour réitérer cette reconnaissance dans tout acte de dépôt, ainsi que pour compléter l'acte de dépôt par tous renseignements nécessaires à la publicité foncière

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent protocole d'accord exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Les conditions cumulatives de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables aux présentes, par suite la faculté de rétractation définie par cet article n'est pas applicable aux présentes.

FAIT à

Le

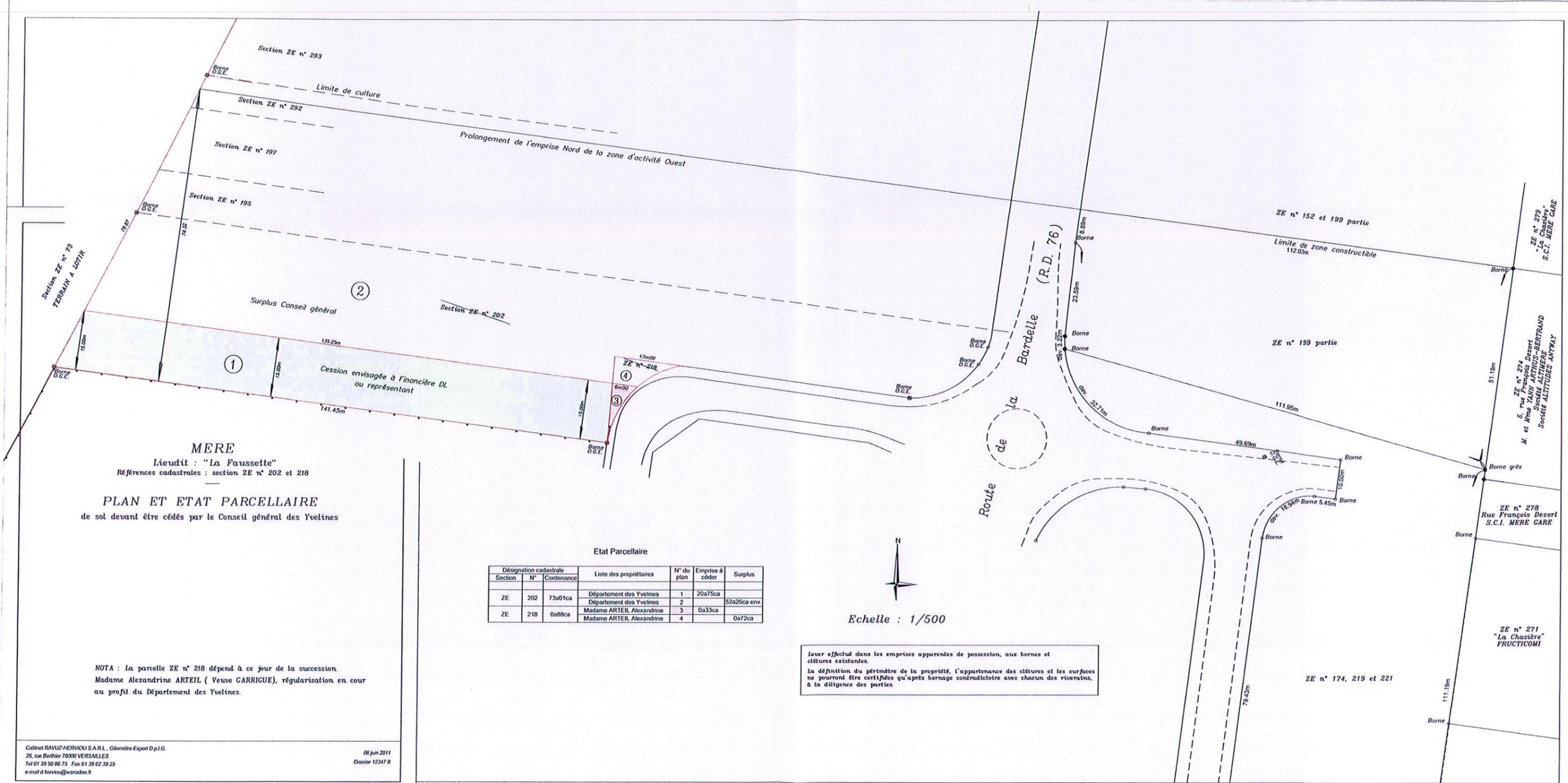
En deux exemplaires.

Les présentes comprenant :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

PROMETTANT	
-------------------	--

BENEFICIAIRE	
---------------------	--



MERE
 Lieudit : "La Faussette"
 Références cadastrales : section ZE n° 202 et 218

PLAN ET ETAT PARCELLAIRE
 de sol devant être cédés par le Conseil général des Yvelines

Etat Parcellaire

Désignation cadastrale	Liste des propriétaires	N° du plan	Emprise à céder	Surplus	
Section	N°	Contenance			
ZE	202	73a01ca	Département des Yvelines	1	20a75ca
			Département des Yvelines	2	52a26ca env
ZE	218	0a88ca	Madame ARTEIL Alexandrine	3	0a33ca
			Madame ARTEIL Alexandrine	4	0a72ca

Leur affectés dans les emprises apparentes de possession, aux bornes et clôtures existantes.
 La définition du périmètre de la propriété, l'appartenance des clôtures et les surfaces ne pourront être certifiées qu'après bornage contradictoire avec chacun des riverains, à la diligence des parties.

 PROJET POUR LA
SERVITUDE DE PASSAGE

DEPARTEMENT DES YVELINES DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT DIRECTION DES BATIMENTS DES MOYENS GENERAUX ET DU PATRIMOINE	
NOM ET ADRESSE DU SITE : S.D.I.S. 2 bis chemin Beauche 78490 MERE	NUMERO DU SITE : 602
NATURE DES TRAVAUX : ---	PHASE ETUDE : ---
BATIMENT DU JOUR : ---	LOT : ---
NIVEAUX ETC. : ---	NUMERO DE PLAN : ---
MATRE D'OUVRAGE : ARCHITECTE :	BUREAU DE CONTROLE : COORDONNATEUR DE SECURITE :
EP DU DAP : B.E.T. :	ENTREPRISE CORPS D'ETAT : B.E.T. :
MASSIFICATION : ---	ADRESSE : DATE : OCTOBRE 2013
HOTEL DU DEPARTEMENT - 2 PLACE ANDRE MIGNOT 78012 VERSAILLES Tel : 01.39.07.76.78 Fax : 01.39.07.82.35	

